ART. 7 N° 21

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 2494)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 21

présenté par M. Philippe Doucet, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« le III »

la référence :

« les 1° à 3° du III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification du dispositif d'entrée en vigueur dans les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique des dispositions de la présente proposition de loi.